

14  
mars  
1988

---

## Arrêté concernant l'application des articles 88 à 101 de la loi fédérale sur l'expropriation

---

Etat au  
5 mars 2008

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale du 20 juin 1930<sup>1)</sup>, sur l'expropriation;

considérant que, selon l'article 95 de ladite loi, les gouvernements cantonaux sont autorisés, moyennant avis donné au Conseil fédéral, de confier la répartition des indemnités d'expropriation à d'autres offices que les services du registre foncier;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements de Justice, des Finances et des Travaux publics,

*arrête:*

**Article premier**<sup>2)</sup> Les attributions conférées au conservateur du registre foncier par les articles 88 à 101 de la loi fédérale, du 20 juin 1930, sur l'expropriation sont confiées au service de la géomatique et du registre foncier.

**Art. 2** L'arrêté concernant l'application des articles 88 à 101 de la loi fédérale sur l'expropriation, du 6 avril 1934<sup>3)</sup>, est abrogé.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

RLN XIII 301

<sup>1)</sup> RS 711

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 5 mars 2008 (FO 2008 N° 16)

<sup>3)</sup> RLN I 628